

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET
DU TRANSPORT

MINISTRE DE L'INTERIEUR

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE LA
DEFENSE NATIONALE

CIRCULAIRE CONJOINTE DES MINISTRES DE L'INTERIEUR, DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT ET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

La présente circulaire a pour objectifs de fixer les règles applicables aux engins nautiques de plaisance à moteur effectuant une navigation maritime à proximité du rivage, à l'exception des manifestations sportives.

Elle vise notamment à rappeler les règles et mesures régissant l'usage des engins nautiques de plaisance à moteur à proximité du rivage et celles de balisage dans la bande littorale des 300 mètres d'une part, et d'inviter les administrations concernées par les visites réglementaires, la verbalisation des infractions et les sanctions à une forte implication pour veiller au respect desdites règles d'autre part.

TITRE I : DES REGLES ADMINISTRATIVES ET DE NAVIGATION

Article 1^{er} : Des règles administratives

Avant de s'adonner à toute navigation maritime de plaisance, tout propriétaire ou conducteur d'un engin nautique de plaisance à moteur, est tenu de :

- procéder à son immatriculation auprès des services de la Direction de la Marine Marchande implantés dans les ports marocains. Cette immatriculation est matérialisée par un congé de police ou un acte de nationalité (pour les navires de plus de 10 tonneaux de jauge) ;
- S'assurer que l'engin nautique de plaisance à moteur a subi les visites techniques réglementaires ;
- Veiller à la lisibilité des marques extérieures d'identification de l'engin nautique de plaisance à moteur;
- souscrire une police d'assurance responsabilité civile.

Article 2 : Des règles de navigation

Les utilisateurs des engins nautiques de plaisance à moteur sont tenus de :

- Ne naviguer que dans les plages où l'utilisation des engins nautiques de plaisance à moteur est dument autorisée, conformément à l'article 4 ci-dessous.
- Se faire identifier, sur la plage, auprès des services de sécurité compétents (*modèle de fiche ci-joint en annexe1*)
- Pratiquer une navigation de jour dans la zone située entre :
 - 300 mètres et 01 mille nautique (1852 m) à compter de la limite des eaux en ce qui concerne les véhicules nautiques à moteur;
 - au-delà de la limite des 300 mètres et à moins de 02 milles nautiques à compter de la limite des eaux en ce qui concerne les engins nautiques de plaisance à moteur;
- Respecter les règles de navigation et observer notamment la vitesse maximale de 05 nœuds pour entrer et sortir dans la zone intérieure des 300 mètres;
- Utiliser les chenaux d'accès à la plage lorsqu'ils existent ;
- Se tenir à une distance minimale d'au moins 20 mètres des autres usagers ;
- Ne pas s'engager dans les zones de baignade qu'elles soient délimitées ou non ;
- Utiliser ces engins uniquement de jour et par temps permettant ;
- Porter un gilet de sauvetage.
- Présenter, à tout contrôle, les documents de bord.

Article 3 : De l'utilisation des engins nautiques de plaisance à moteur non immatriculés au Maroc

L'utilisation des engins nautiques de plaisance à moteur non immatriculés au Maroc est soumise à l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée par les services de la Marine Marchande. La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la police d'assurance responsabilité civile en cours de validité (Carte verte);
- Une attestation délivrée par les services de la Douane justifiant de l'admission en transit temporaire de l'engin nautique;
- Une Copie de la pièce d'identité du propriétaire;
- Une copie du titre de propriété de l'engin nautique;

TITRE II : DES REGLES DE BALISAGE

Article 4 : Du balisage des plages

Les plages ouvertes à la pratique de la navigation de plaisance sont fixées par décision des Walis ou Gouverneurs en prenant en considération les conditions nécessaires et indispensables de sécurité et de bien être des estivants.

Lorsque la plage est ouverte à l'exercice de sports nautique, le plan d'utilisation et de gestion de la plage correspondant (PUGP) doit prévoir des aires dédiées à cette activité en des emplacements garantissant la sécurité des baigneurs, tout en veillant à ce que les chenaux traversiers soient situés à proximité des zones liées à l'exercice du sport nautique. Les aires où s'exercent les activités nautiques doivent être balisées.

Des panneaux reproduisant le plan de balisage et le cas échéant les pictogrammes sont implantés aux entrées de la plage.

Des chenaux traversiers, interdits aux baigneurs, permettent aux usagers pratiquant des activités nautiques s'exerçant obligatoirement au-delà de la ligne des 300 m (telles que le motonautisme, le ski nautique, etc...) de traverser la bande littorale.

La matérialisation des limites est réalisée au moyen de bouées jaunes ne portant pas de voyant.

Les bouées marquant les limites latérales des chenaux traversiers sont de forme cylindrique à bâbord et de forme conique à tribord (sphérique sur la limite latérale commune des chenaux contigus). Elles doivent être mouillées de plus près les unes des autres à mesure qu'on se rapproche du rivage ; les deux bouées d'entrée du chenal sont de dimensions supérieures à celles des bouées suivantes.

Les bouées marquant les autres limites sont de forme sphérique :

- sur la limite extérieure de la bande des 300 m, elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 m environ et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80m ;
- sur la limite des différentes zones d'activité, elles sont mouillées à intervalles définis en fonction du degré de sécurité à atteindre et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 m.

TITRE III : DE L'EXERCICE D'ACTIVITES NAUTIQUES A BUT LUCRATIF

Article 5 : Des autorisations

Les dossiers de demande des deux autorisations réglementaires requises, à savoir la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et celle relative à l'exercice des activités nautiques à but lucratif sont déposés simultanément et en deux exemplaires chacun, par les candidats intéressés par l'exercice de l'activité nautique à but lucratif, auprès des Directions Régionales ou Provinciales du Ministère de l'Equipeement et du Transport territorialement concernées.

Dans les cas des plages mises à la disposition des communes par le Ministère de l'Equipeement et du Transport, les Directions Régionales ou Provinciales du Ministère de l'Equipeement et du Transport concernées, adressent une copie des dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux communes concernées par la gestion de ces plages.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupations temporaires des aires du domaine public destinées aux activités liées à l'exercice de sports nautiques, indiquées respectivement aux plans d'utilisation et de gestion des plages en vigueur, sont désignés, dans la limite des espaces dédiés qui sont fixés dans lesdits PUGP, à l'issue de procédures d'appels d'offres. Ces appels d'offres sont lancés par les Directions Régionales ou Provinciales du Ministère de l'Equipeement et du Transport compétentes en ce qui concerne les plages non mises à la disposition des communes et par les communes concernées dans le cas des plages mises à leur disposition.

Une copie des résultats des appels d'offres cités ci-dessus, accompagnée des dossiers de demandes correspondants, est transmise, pour validation, par les directions et/ou les communes précitées au Wali de région qui réunit, dans un délai maximum de 7 jours, une commission ad hoc composée notamment des représentants de la province concernée, de la Direction Régionale du Ministère de l'Equipeement et du Transport, des services de sécurité et du conseil communal concerné.

Après avis favorable du Wali de région, émis sans délai, lesdites autorisations sont, conformément à la réglementation en vigueur, délivrées aux requérants retenus, sous réserve du respect des termes du cahier des charges annexé à la présente circulaire, et ce par les services habilités relevant du Ministère de l'Equipeement et du Transport.

Dans tous les cas, la durée de traitement des demandes d'autorisation précitées ne doit pas dépasser 30 jours à partir de la date de dépôt de ces demandes.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à trois (03) ans.

Article 6 : Des obligations du permissionnaire :

1) Règles de sécurité :

A/ le permissionnaire ou son représentant est tenu de :

- Ne pas louer ses engins nautiques de plaisance à moteur avant le lever et après le coucher du soleil ;
- Ne pas donner en location ses engins nautiques de plaisance à moteur lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- Ne pas donner en location un engin nautique de plaisance sans s'assurer au préalable du port d'un gilet de sauvetage et d'un casque de protection par chaque personne embarquée à bord dudit engin ;
- Ne pas donner en location un engin nautique à moteur à un enfant de moins de 12 ans ;
- Ne donner en location un engin nautique à moteur à un enfant âgé entre 12 et 15 ans que s'il est accompagné par un adulte ;
- Ne pas s'approvisionner en carburant en dehors d'espaces sécurisés.

B/ le permissionnaire ou son représentant est tenu de veiller au respect par le loueur de :

- L'interdiction de navigation dans les zones de baignade qu'elles soient délimitées ou non ;
- L'interdiction de naviguer dans la bande de trois cents (300) mètres mesurée à partir du rivage ;
- L'interdiction de mouillage dans le chenal traversier ;
- L'interdiction d'évolution à partir ou vers le rivage en dehors du chenal traversier ;
- L'interdiction de navigation au-delà d'un (01) mille nautique à partir du rivage ;
- L'interdiction de naviguer dans la zone autorisée à une distance inférieure à 20 vingt mètres par rapport aux autres usagers de la mer ;
- L'interdiction de traverser, à défaut du chenal traversier, la bande de trois (300) mètres autrement qu'en ligne droite et perpendiculairement au rivage et à une vitesse inférieure à cinq (5) nœuds.

2) Tenue de registre

Le permissionnaire doit tenir un registre quotidien où seront portés les renseignements concernant le locataire :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- jour, heure et durée de la location ;
- numéro d'immatriculation de l'engin loué.

Ledit registre devra être paraphé et côté par le chef du service local de la Marine Marchande dont relève le lieu d'exploitation.

3) Contrat de location

Le permissionnaire est tenu de remettre à chaque locataire un exemplaire du contrat de location. Ce dernier doit être établi en double exemplaire et signé conjointement par le permissionnaire et le locataire.

Le permissionnaire est tenu de conserver un exemplaire de ce contrat pendant toute la durée de l'autorisation et de le présenter à tout instant à la demande des autorités chargées du contrôle de cette activité.

4) Respect de l'environnement marin

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit point déversé de résidus d'hydrocarbures ou des mélanges contenant des hydrocarbures. Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté et l'entretien de la zone d'exploitation. Il doit s'assurer que les engins nautiques de plaisance à moteur sont convenablement entretenus, de façon à éviter tout déversement et/ou fuite d'hydrocarbures, et qu'ils sont maintenus propres de tout résidu de carburant.

5) Balisage et signalisation

En accord avec la Direction des Ports et du Domaine Public Maritime, et avant d'exercer toute activité, le permissionnaire est tenu de matérialiser, à sa charge, les différentes limites, si ces dernières ne sont pas déjà prévues, et ce conformément aux présentes règles.

TITRE IV : DU SUIVI DE L'APPLICATION

Article 7 : Des contrôles

Les agents du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement et du Transport ainsi que le personnel de la Gendarmerie Royale et de la Sûreté Nationale sont chargés de veiller au respect des prescriptions de la présente circulaire, chacun dans son domaine de compétence.

Article 8 : Des sanctions administratives

Le non-respect des dispositions de la présente circulaire entraînera pour son auteur le retrait provisoire ou définitif des papiers de bord et / ou la mise à la fourrière municipale à sa charge de l'engin ou du navire ayant servi à commettre l'infraction.

Article 9 : Du pilotage

Une commission nationale, composée des représentants des Forces Armées Royales, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement et du Transport, de la Gendarmerie Royale et de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, se réunit, deux fois par an, aux mois de mars et octobre, en vue de préparer et d'évaluer la saison estivale.

Des commissions locales, présidées par les Walis et Gouverneurs et composées des responsables des services déconcentrés des organismes précités, sont activées à partir du mois d'Avril, pour veiller sur le bon déroulement de la période estivale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT,

Ministre de l'Équipement
et du Transport

AZIZ RABBÄH

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Intérieur

Cherky DRAIS

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF
DU GOUVERNEMENT, CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE
NATIONALE

Le Ministre Délégué auprès du Chef de Gouvernement
Chargé de l'Administration de la Défense Nationale

Signé : Abdeltif LOUDYI

Références des textes législatifs et réglementaires :

- Dahir du 28 jourmada II 1337 [31 mars 1919] formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété ;
- Dahir portant loi N° 1.1.75 168 du 25 safar (15 Février 1977) relatif aux attributions des Gouverneurs tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi N° 1.93.293 du 19 RABIA II 1414 (6 Octobre 1993) ;
- Dahir N° 1.02.297 du 25 rajab 1423 (3 Octobre 2002) portant loi N° 78.00 relatif à la charte communale ;
- Décret N° 2.06.472 du 2 Chaabane 1429 (4 août 2008) portant l'organisation et les attributions du Ministère de l'Équipement et des Transports.
- Décret N° 2-63-398 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) déterminant le régime applicable en matière de sécurité nautique aux navires -de jauge brute inférieure à 500 tonnes.
- Circulaire du Premier Ministre N° 00268 datée du 4 février 2005 relative à la navigation de plaisance.
- Circulaire du Ministre de l'Équipement et des Transports datée du 27 juillet 2004 relative à la navigation des engins nautiques de plaisance.
- Circulaire conjointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de l'Équipement, N° 84 du 8 juin 1998 relative à la gestion des plages et leur préservation par les collectivités locales ;
- Circulaire directoriale N° 198/4 datée du 17 juillet 2009 relative au marquage des véhicules à moteur.
- Cahier des charges fixant les conditions de location des engins nautiques de plaisance à moteur établi par la Direction de la Marine Marchande.